

Gouvernement du Québec

Décret 658-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 762 600 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers et les modifications à certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1139-2021 du 18 août 2021

ATTENDU QUE Québec International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de soutenir le développement économique de la région de Québec et son rayonnement national et international;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1139-2021 du 18 août 2021 le gouvernement a autorisé la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Québec International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention a été conclue, le 9 septembre 2021, entre la ministre et Québec International, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 762 600 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1139-2021 du 18 août 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 762 600 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1139-2021 du 18 août 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79578

Gouvernement du Québec

Décret 659-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention de fonctionnement additionnelle, d'un montant maximal de 1 908 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE le décret numéro 1022-2021 du 7 juillet 2021 autorise la ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 44 747 225 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE le décret numéro 1467-2022 du 3 août 2022 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 176 626 900 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une subvention de fonctionnement additionnelle, d'un montant maximal de 1 908 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 178 534 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention de fonctionnement additionnelle, d'un montant maximal de 1 908 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 178 534 900 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79579

Gouvernement du Québec

Décret 660-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Henri comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ , sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Alexandre Henri, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue

par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 mars 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alexandre Henri soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79580

Gouvernement du Québec

Décret 661-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Philippe Marcoux comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ , sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Philippe Marcoux, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 mars 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Philippe Marcoux soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79581

Gouvernement du Québec

Décret 662-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination de madame Pascale Tremblay comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ , sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Pascale Tremblay, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16),